



Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique- HANDI-CYCLE

Préambule : Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle, Montpellier Méditerranée Métropole a décidé d'accorder une aide, sous forme de subvention, aux habitants de la métropole qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique adapté (VAEA) ou dispositif de troisième roue électrique neuf ou d'occasion. Cette subvention est fixée à 500 euros maximum, sans condition de ressources, sans limitation de durée, sous réserve d'avoir bénéficié du chèque Hérault Handi-Vélo de la part du Département, et ce à compter du 12 juin 2023.

Cette aide s'inscrit également dans le cadre de la mise en place de la Zone à Faible Emission sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, elle permet l'obtention de la prime à la conversion de l'Etat.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les droits et obligations Montpellier Méditerranée Métropole et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ;
- Les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique adapté (VAEA) ou dispositif de troisième roue électrique à usage personnel.

Article 2 – Matériels éligibles

Les matériels concernés par ce dispositif de subvention sont :

- Les vélos à assistance électrique adaptés (VAEA) ou dispositif de troisième roue électrique conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement

interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194 (depuis mai 2009)).

Nota : Les normes étant susceptibles d'évoluer, se référer aux dernières normes en vigueur.

- Les différents équipements, afférents à la pratique et joints à la facture d'achat du vélo, tels que :
 - Casque,
 - Antivol,
 - Dispositif d'éclairage,
 - Tenue réfléchissante.

Article 3 – Engagements de Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 01 juin 2023, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une aide fixée à 500 euros maximum dans la limite de 50% du prix d'acquisition des matériels éligibles achetés auprès d'un revendeur professionnel de préférence localisé sur la Métropole de Montpellier, sans que cela soit exclusif. Cette aide est attribuée sans conditions de ressources.

Article 4 – Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Peuvent bénéficier d'une subvention les habitants de Montpellier Méditerranée Métropole sous condition de présentation d'un justificatif de domicile au nom et prénom du demandeur et présentation de la notification d'attribution du chèque Hérault Handi-Vélo de la part du Département de l'Hérault.

Cette aide n'est pas cumulable avec le dispositif d'aide à l'achat d'un vélo électrique neuf ou d'occasion déjà mis en place par Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

L'octroi de la subvention intervient en deux étapes :

Demande de subvention

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande de subvention, via la plateforme e-service, par courrier ou à l'accueil de l'hôtel de Montpellier Méditerranée Métropole en y joignant les documents suivants :

- Un Relevé d'Identité Bancaire au format banque (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée par virement,
- La copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.),
- La facture du vélo à assistance électrique adapté (VAEA) ou dispositif de troisième roue électrique, neuf ou d'occasion, à son nom propre,
- L'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par utilisateur, ne pas revendre le VAEA acheté grâce à l'aide obtenue avant 12 mois, ne pas avoir

déjà bénéficié d'une aide proposée par la Métropole de Montpellier sous peine de devoir la restituer à Montpellier Méditerranée Métropole,

- Un justificatif de domicile au nom et prénom du demandeur de sa résidence principale datant de moins de trois mois à la date d'achat du VAEA (facture de téléphone fixe ou mobile, ou d'abonnement internet, ou facture d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement),
- Le présent règlement dûment daté et signé,
- La notification de validation (dossier complet) du chèque Hérault Handi-Vélo par le Département de l'Hérault.

Versement de la subvention

L'aide de 500 € maximum est versée après instruction de la demande par les services de Montpellier Méditerranée Métropole et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif. Le demandeur est informé par courriel des suites données à sa demande.

Article 6 – Dépôt des dossiers

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante :

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – Direction des mobilités – 50 PLACE DE ZEUS 34000 MONTPELLIER

Les dossiers pourront également être déposés dans les guichets uniques de la Métropole ou via le formulaire en ligne dédié.

Article 7 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 8 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

A, le
.....Signature du
demandeur (signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)